

où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 8. — Décision du 6 janvier 1883 donnant consentement au sieur Dupla (Paul), instituteur, à l'effet de contracter mariage.

N° 9. — *DÉCISION fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pendant l'année 1883.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ORDONNE :

La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1883 les lundi 5 février, 7 mai, 6 août et 5 novembre.

La présente ordonnance sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 10. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois justices de paix (décret y annexé).*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois justices de paix à Papetoai (île Moorea), Rikitea (îles Gambier) et Tabuku (îles Marquises).